

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – irrecevabilité d'un pourvoi en cassation en matière civile prononcée d'office, au motif que l'arrêt de la cour d'appel attaqué renvoyait à un arrêt précédent de la même juridiction qui n'avait pas été produit (article 979 du nouveau code de procédure civile)

I. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

- Rappel de la jurisprudence : un arrêt de la Cour de cassation peut rejaillir à des degrés divers sur la situation juridique de l'intéressé.
- En l'espèce, l'issue du recours pouvait avoir une incidence sur la dette de la requérante.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

II. OBSERVATION DE L'ARTICLE 6 § 1

L'article 979 du nouveau code de procédure civile (« NCPC ») n'exige expressément que la production de la décision attaquée, mais celle-ci, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « doit s'entendre en ce sens qu'elle s'applique non seulement à la décision, objet du pourvoi, mais encore aux décisions qui en sont l'accessoire nécessaire » – jurisprudence ancienne et aisément accessible devait, à n'en pas douter, être connue d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – le conseil de la requérante pouvait connaître ses obligations en matière d'introduction d'un pourvoi, à partir du libellé de l'article 979 NCPC et, au besoin, à l'aide de l'interprétation judiciaire, laquelle présentait une clarté et une cohérence suffisantes.

Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, la Cour peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant celle-ci, d'autant qu'il suppose, dans les procédures avec représentation obligatoire, le recours à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – en outre, la procédure en cassation succédait, en l'occurrence, à l'examen de la cause de la requérante par un tribunal de commerce puis une cour d'appel, tous deux disposant de la plénitude de juridiction.

Eu égard à l'ensemble de la procédure suivie devant les juridictions de l'ordre interne, absence d'entrave au droit d'accès de la requérante à un tribunal.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

17. 1. 1970, Delcourt c. Belgique ; 21. 2. 1975, Golder c. Royaume-Uni ; 9. 10. 1979, Airey c. Irlande ; 28. 5. 1985, Ashingdane c. Royaume-Uni ; 2. 3. 1987, Monnell et Morris c. Royaume-Uni ; 29. 10. 1991, Helmers c. Suède ; 16. 12. 1992, de Geouffre de la Pradelle c. France ; 22. 6. 1993, Melin c. France ; 27. 10. 1993, Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas ; 21. 9. 1994, Fayed c. Royaume-Uni ; 13. 7. 1995, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni ; 4. 12. 1995, Bellet c. France ; 20. 2. 1996, Lobo Machado c. Portugal ; 20. 2. 1996, Vermeulen c. Belgique

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 19

Levages Prestations Services c. France/Levages Prestations Services v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 23.10.1996	page 1530
Ankerl c. Suisse/Ankerl v. Switzerland Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 23.10.1996	page 1553
De Salvador Torres c. Espagne/De Salvador Torres v. Spain Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.10.1996	page 1577
Guillot c. France/Guillot v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 24.10.1996	page 1593

1996-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN